



Conservatoire du littoral



**CONVENTION 2018-2022 POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR
DES PROPRIETES
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

ENTRE:

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par sa Directrice, Odile GAUTHIER, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, désigné ci-après « Conservatoire du littoral »,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° du de l'Assemblée plénière du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, désignée ci-après « la Région »,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n° du de la Commission Permanente du Conseil départemental, désigné ci-après « le Département »,

PREAMBULE

LES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION CONSIDERANT QUE :

- les sites acquis par le Conservatoire du littoral dans le Département des Bouches-du-Rhône font partie intégrante du patrimoine naturel départemental et régional ;
- la gestion de ces espaces constitue une nécessité pour éviter leur dégradation, assurer leur sauvegarde et permettre leur mise en valeur ;
- le plus grand nombre d'acquisitions (en superficie) du Conservatoire du littoral est réalisé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; le Conservatoire du littoral a procédé depuis fin 2012 à l'acquisition et l'extension de nouveaux sites dans le département des Bouches-du-Rhône.

- dans le département des Bouches-du-Rhône, le Conservatoire du littoral protège plus de 31 sites représentant une superficie de plus de 32 240 hectares et plus de 140,2 km de rivages (23.18 % du linéaire côtier) et y poursuit sa politique d'acquisition ;
- les conventions signées depuis 1989 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et le Conservatoire du littoral ont pleinement rempli leurs fonctions et permis aux gestionnaires des terrains acquis de réaliser les programmes d'aménagement et d'ouverture au public de ces sites ;
- la convention cadre 2014-2020, délibération n° 14-963 du 17 octobre 2014, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Conservatoire du littoral prévoit de développer et d'amplifier le partenariat pour la protection et la mise en valeur du littoral et plus précisément en confortant les participations financières au profit des gestionnaires de sites ;
- Conformément à la loi M.A.P.T.A.M. (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014, la Région est chef de file de la protection de la biodiversité. Suite aux assises 2016 de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, la Région a affirmé son engagement à soutenir la préservation de ces trois domaines d'intervention.

Il convient en conséquence, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du Littoral dans le Département des Bouches-du-Rhône, dans les meilleures conditions,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 322-1 et suivants relatifs au Conservatoire du littoral ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°107 du Conseil départemental en date du 25 octobre 2013 favorable à la participation du Département à la gestion des terrains acquis par le Conservatoire du littoral ainsi qu'à l'affectation, pour couvrir les frais de gestion de ces terrains à concurrence du taux de participation de la Région, d'une partie de la Taxe d'Aménagement ;

Vu la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°14-963 du 17 octobre 2014 approuvant la convention cadre pour la protection et la mise en valeur du littoral de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le Conservatoire du littoral ;

CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties mettent en œuvre les moyens nécessaires à la gestion et la mise en valeur des propriétés du Conservatoire du littoral dans le département des Bouches-du-Rhône, en cohérence avec les schémas départementaux et régionaux élaborés par les deux collectivités territoriales signataires.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre défini à l'article 1, et selon les répartitions arrêtées à l'article 4-I, les signataires de la présente convention s'engagent à apporter leur concours aux collectivités et organismes qualifiés chargés, conformément à l'article L322-9 du code de l'Environnement, de la gestion des terrains du Conservatoire du littoral, en vue d'assurer ;

- le gardiennage et l'entretien ;
- la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- la maintenance du matériel et des installations ;
- et tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces concernés, à l'exclusion des gros équipements structurants qui relèvent plus d'une politique de développement local à partir d'une valorisation du bâti du Conservatoire du littoral ;
- le soutien à la création de postes de gardes du littoral chargés de l'entretien, de la surveillance des sites, du suivi scientifique et de l'accueil du public ;
- des études spécifiques sur les sites ;
- l'élaboration de programme de sensibilisation, communication, information, éducation sur le site ;
- l'élaboration et la réalisation des plans de gestion des sites, le cas échéant.

Les parties conviennent de rechercher pendant la durée d'application de la présente convention, tous moyens propres à assurer de manière pérenne la gestion de ce patrimoine naturel.

Ainsi, il est convenu entre les parties de rechercher des pistes d'amélioration de la gestion des sites, notamment concernant les objectifs suivants (qui seront évalués annuellement lors des Comités techniques préalables aux Comités départementaux) :

- une bonne gestion et surveillance de l'ensemble des sites dans une logique de préservation et de conservation des équilibres écologiques et paysagers,
- une amélioration des pratiques agricoles (par exemple avec une meilleure prise en compte de l'environnement à l'occasion du renouvellement ou de la mise en place des conventions agricoles),
- une meilleure prise en compte de la diversité des usages et des pratiques des publics fréquentant les sites (par exemple, place des activités de pleine nature dans un contexte péri-urbain).
- une meilleure prise en compte de la gestion du Domaine Public Maritime (D.P.M.) au droit des sites (par exemple sensibilisation des publics sur les rejets en mer, la biodiversité marine, les herbiers de posidonies,...).

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE

Pour la mise en œuvre de la présente convention, il est mis en place des comités locaux de gestion de sites, ainsi qu'un comité départemental de gestion.

Le Conservatoire du littoral assure le secrétariat de chacun de ces comités.

En complément des comités locaux de gestion des sites, et tant que de besoin, des comités de suivi, de pilotage, et des comités liés aux projets de développement de sites seront organisés, tout comme des réunions thématiques inter-sites.

3.1. Les comités locaux de gestion de sites

Sur chaque site susceptible de bénéficier des concours prévus à la présente convention est mis en place un comité local de gestion chargé de proposer un programme annuel d'action. Ce comité est composé :

- du Délégué régional du Conservatoire du littoral ou de son représentant ;
- de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou de son représentant ;
- du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son représentant ;
- du/des maire(s) de(s) commune(s) concernées ou de son/leur représentant(s) ;
- des gestionnaires tels que définis à l'article 2 ci-dessus ;
- des usagers du site (société de chasse, association de protection de la nature, excursionnistes, scolaires, etc...) invités à l'initiative du/des Maires et/ou du/des gestionnaire(s) et/ou du Conservatoire du littoral ;
- et de tout autre personnalité qualifiée ou associée pour la gestion de ces sites

Le comité local de gestion se réunit au moins une fois tous les 2 ans et examine, sur la base du rapport d'activité présenté en séance par le gestionnaire, les points suivants :

1. le bilan des actions de l'année ou des deux années écoulée(s) ;
2. le programme proposé pour l'année suivante : celui-ci fait apparaître par ordre de priorité les actions envisagées, ainsi que les moyens de financements nécessaires à leur réalisation. Il examine également les propositions de programmation pluriannuelle établies par le gestionnaire du site.

L'année où le comité local ne se tiendrait pas, le gestionnaire est tenu de transmettre aux signataires de la présente convention un rapport synthétique présentant le bilan d'exécution et la programmation proposée pour l'année suivante en vue du Comité départemental de gestion.

3.2. Le comité départemental de gestion

Le comité départemental de gestion est chargé d'approuver le bilan de l'exercice écoulé et d'arrêter les programmes annuels pour l'ensemble des sites en vue de leur présentation aux organes de décision des signataires pour approbation et exécution.

Ce comité est composé de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Délégué régional du Conservatoire du littoral ou de leurs représentants.

Sont associés à titre consultatif aux réunions du comité départemental de gestion, les maires des communes concernées et les gestionnaires.

Le comité départemental de gestion se réunit une fois par an impérativement avant le 31 décembre de l'année n-1. En amont de cette réunion, le Conservatoire du littoral communique à la Région et au Département la liste des gestionnaires des sites avec le site géré et leurs coordonnées.

Le Comité départemental de gestion examine successivement les documents suivants :

- un rapport qualitatif et quantitatif établi par le Conservatoire du littoral constituant le bilan de la gestion écoulée : celui-ci devra comporter un descriptif des actions réalisées sur chacun des sites ayant bénéficié des concours prévus à la présente convention, ainsi qu'un plan détaillé des dépenses effectuées ;
- un rapport présentant les propositions faites par chaque comité local de site pour la gestion de l'année suivante comprenant la nature des opérations, leur montant estimatif, leur plan de financement prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des participations prévues ou sollicitées.

Un procès-verbal est établi pour chacun de ces deux rapports à l'issue de la réunion du comité et transmis à ses membres pour signature.

3.3. Eléments de bilan

Le Conservatoire ou les gestionnaires devront également adresser aux parties signataires de la convention toute étude ou publication concernant la gestion de sites et financées dans le cadre du programme départemental.

Le Conservatoire du littoral s'engage à réaliser un bilan synthétique des actions phare réalisées sur les sites des Bouches-du-Rhône aux signataires de la convention au minimum 6 mois avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 4 - FINANCEMENTS

4.1. Montant des participations annuelles

Pour la réalisation de la présente convention, les signataires décident de mobiliser des financements selon la répartition suivante :

- pour le Département, 275 000 euros par an, prélevés sur la part départementale de la taxe d'aménagement destinée au financement des espaces naturels sensibles ;
- pour la Région, 275 000 euros par an;
- pour le Conservatoire du littoral, au moins 550 000 euros par an.

Le Département et la Région assurent chacun la gestion de leurs crédits en intervenant à parité sur les opérations de gestion des sites notamment pour leur entretien, leur gardiennage, leur gestion, l'information et l'accueil du public (opérations de fonctionnement).

Le Conservatoire du littoral intervient quant à lui dans le cadre de son programme d'investissement pour la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des sites, y compris en matière d'élaboration des plans de gestion.

4.2. Modalités financières

a) La Région et le Département s'engagent, sous réserve de délibération de leurs instances respectives, à attribuer les crédits aux gestionnaires au vu de l'exécution du programme de l'année en cours selon les modalités suivantes :

- Le Département versera les subventions de fonctionnement en une seule fois (100 %) à la signature de la convention-type adoptée par la collectivité.

- Pour la part Région : le bénéficiaire devra solliciter une subvention directement auprès du Conseil régional conformément au règlement financier en vigueur au moment du dépôt. Une fois votée, la subvention sera versée conformément à la décision attributive de subvention (arrêté ou convention). Le début de réalisation des actions, calé sur l'année civile (janvier à décembre), étant souvent préalable à la validation des montants des subventions qui a lieu en comité départemental des sites du Conservatoire du littoral du département, la Région déroge aux dispositions du règlement financier qui imposent des délais entre le dépôt de dossier et la date de commencement des actions et qui excluent les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande de subvention du calcul du montant définitif de subvention. La Région prendra en compte pour le calcul de la subvention les dépenses engagées à partir du 01 janvier de l'année concernée par la demande de subvention.

- Le Conservatoire du littoral assure la réalisation de ses investissements sur les sites dans le cadre de ses compétences légales, ou en transfère le cas échéant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article L322.10 du code de l'environnement, avec possibilité de participation financière.

b) Les gestionnaires s'engagent à :

❖ transmettre au Département et à la Région :

- Le bilan financier, pièces comptables et techniques de la programmation N-1
- L'avancement des projets de l'année N
- La programmation de l'année N+1

Le bilan financier, pièces comptables et techniques certifiés conformes par la structure elle-même et le comptable public ou privé, devront être produits au plus tard en octobre de l'année suivant celle de la notification. L'absence de production de ces bilans entraînera de plein droit l'annulation de la subvention et le remboursement des sommes versées et détermineront les montants de subventions pour l'année N+1.

- transmettre à la Région les éléments prévus par la décision attributive de subvention dans les délais prévus par celle-ci.

❖ établir auprès du Département et de la Région les demandes de subvention correspondant aux programmes retenus lors du Comité départemental de gestion. Un

dossier de demande global pour l'ensemble des projets devra être réalisé. Ce dossier devra détailler chaque projet par site.

❖ délai de dépôt de demande de subvention : les gestionnaires devront envoyer leur demande de subvention conformément aux délais et modalités fixés par chaque collectivité.

Pour la Région, les dossiers de demande de subvention devront être déposés au plus tard le 15 mars de l'année concernée.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention exécutoire dès sa notification, est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra, cependant, être résiliée chaque année au 31 décembre, sur demande de l'une des parties qui le notifiera aux autres signataires avec un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - REVISION

A la demande de l'une des parties et d'un commun accord, la convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Président du Conseil régional Provence-
Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

La Directrice du Conservatoire du littoral

Odile GAUTHIER